

ARRETE

N°16/2003

 **COPIE**

OBJET : ARRÊTE D'INTERDICTION D'ACCES AUX PENTES ET AU MASSIF DU NERON

Le Maire de la commune de Quaix en Chartreuse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211.1 et suivants ;
- Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie ; signalisation temporaire) ;
- Vu l'arrêté N° 15/2003 du 6 août 2003
- Considérant l'éventualité de dégâts occasionnés par l'incendie du Néron sur la stabilité de la couverture végétale et des risques d'éboulis

***** arrête *****

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 15/2003 du 6 août 2003.

Article 2 : Tout accès, sur le territoire de la Commune de Quaix en Chartreuse, aux pentes du Néron et au massif du Néron, par tous moyens, est interdit.

Article 3 : Sont autorisés à accéder aux pentes du Néron, uniquement pour procéder au débroussaillage des parcelles, les propriétaires des terrains, et ou les entreprises désignées par eux.

Article 4 : Cette interdiction est établie pour une durée de 18 mois, éventuellement reconductible en fonction de l'évolution de stabilité du massif.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Article 6 : Le présent arrêté, affiché sur place. Le Maire et la Gendarmerie de Saint-Égrève sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Fait à Quaix en Chartreuse, le 25 août 2003

Le Maire

Pierre FAURE

